
Inspection médicale des écoles publiques.

Numéro d'inventaire : 1978.03753

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Préfecture de la Seine-Inférieure / Mairie de Rouen (Rouen)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1889

Description : 2 feuilles doubles, l'une manuscrite et l'autre imprimée. Le haut des pages est sali et abimé.

Mesures : hauteur : 212 mm ; largeur : 135 mm

Notes : Résumé de la législation et des instructions, avec mot d'envoi de la mairie à la directrice d'une école maternelle de Rouen.

Mots-clés : Gestion sanitaire des établissements d'enseignement

Filière : École maternelle

Niveau : Pré-élémentaire

Nom de la commune : Rouen

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 + 3

Lieux : Seine-Maritime, Rouen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rouen, le 13 Mai 1889,

MAIRIE

DE

ROUEN

INSTRUCTION PUBLIQUE

Madame la Directrice,

Nous avons l'honneur de vous adresser
un résumé de la législation et des instructions
relatives à l'inspection médicale des écoles
publiques.

L'Administration municipale vous
sera reconnaissante de vouloir bien tenir
compte de ces dispositions et veiller à leur
exécution.

Je vous prie d'agréer,

Madame la Directrice,

l'assurance de notre considération très distinguée,
Le Maire de Rouen.

M. Lafont adj.

A Madame la Directrice
de l'École maternelle rue du Renard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
PRÉFECTURE DE LA SEINE-INFÉRIEURE
—
INSPECTION MÉDICALE
DES
ÉCOLES PUBLIQUES

Résumé de la législation et instructions

L'inspection médicale des écoles publiques, instituée par l'art. 9 de la loi du 30 octobre 1886, est exercée dans les écoles primaires élémentaires et primaires supérieures par des médecins désignés par le Préfet, et dans les écoles maternelles par des médecins nommés par le Maire, avec l'agrément du Préfet (art. 9 de la loi précitée et art. 3 de l'arrêté organique du 18 janvier 1887).

Les médecins-inspecteurs doivent être français et âgés de 25 ans au moins (art. 136 et 141 du décret du 18 janvier 1887).

Ils n'ont entrée que dans les écoles soumises à leur inspection.

Cette inspection ne peut porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire (décret du 18 janvier 1887, art. 141).

Les écoles primaires devront être visitées une fois par mois, et les écoles maternelles une fois par semaine (arrêté du 18 janvier 1887, art. 3).

Les médecins donneront aux maîtres et aux maîtresses les conseils opportuns et leur rappelleront, s'il y a lieu, les instructions du « Comité central d'hygiène de la Seine-Inférieure » en date du 6 décembre 1884, dont un exemplaire a

M.N.E.

— 2 —

été déposé dans les archives de chaque école (circulaire de l'Inspecteur d'Académie, en date du 8 mars 1885).

Les communications qu'ils auraient à faire à l'administration touchant l'hygiène des écoles et des enfants seront adressées par eux à la préfecture, par l'intermédiaire de MM. les Maires.

Lorsqu'il sera demandé, soit par le Maire, soit par l'Instituteur ou l'Institutrice, le médecin-inspecteur devra se rendre à bref délai dans la commune pour examiner les enfants qui paraîtraient atteints d'une maladie contagieuse. S'il était reconnu par lui que la présence dans l'école des enfants signalés constitue un danger pour leurs condisciples, le médecin devrait en prescrire le renvoi par un ordre écrit remis à l'instituteur qui informerait sans retard les familles et le Maire.

L'enfant exclu de l'école pour maladie ne pourra y rentrer que sur la production d'un certificat délivré gratuitement par le médecin-inspecteur, et attestant l'innocuité de sa présence parmi ses camarades.

Quand une maladie épidémique sévit sur les enfants de l'école, l'instituteur est tenu d'en aviser sans retard le médecin-inspecteur, qui devra se rendre dans la commune pour apprécier la situation et prescrire les mesures nécessaires.

S'il le juge indispensable, il ordonnera la fermeture provisoire de l'école. L'ordre qu'il donnera par écrit à l'instituteur sera transmis par les soins de ce fonctionnaire au maire de la commune, qui le fera parvenir avec son avis à l'Inspecteur primaire chargé de proposer la ratification de la mesure prise.

Tout cas de maladie épidémique, signalé au Maire par le médecin-inspecteur ou l'instituteur, devra être sans retard

— 3 —

porté par ses soins à la connaissance du Préfet ou du Sous-Préfet, et du médecin cantonal des Epidémies.

L'école ne pourra être rouverte que dans les mêmes formes et après accomplissement des précautions hygiéniques prescrites par le médecin pour l'assainissement du local.

Approuvé par le Conseil départemental de l'Instruction primaire dans la séance du 21 décembre 1888.